

## **DECISION N° 2012-P- 05 DU 18 JUIN 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-I, 2° ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 17 ;

Vu la décision n° 2010-P-01 du 17 mai 2010 portant délégation de signature,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente est donnée à M. Clément MARTIN SAINT LEON, directeur des agréments et de la supervision, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément MARTIN SAINT LEON, directeur des agréments et de la supervision, délégation est donnée à Mme Diane GOINEAU, adjointe au directeur des agréments et de la supervision, directement placée sous l'autorité de M. Clément MARTIN SAINT LEON, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 3** – Délégation permanente est donnée à M. Philippe BRANDT, directeur des systèmes d'information et de l'évaluation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande d'homologation des logiciels de jeux en ligne déposés auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRANDT, directeur des systèmes d'information et de l'évaluation, délégation est donnée à M. Jérôme RABENOU, adjoint au directeur des systèmes d'information et de l'évaluation, directement placé sous l'autorité de M. Philippe BRANDT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande d'homologation des logiciels de jeux en ligne déposés auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Article 5** – La décision n° 2010-P-01 du 17 mai 2010 portant délégation de signature est abrogée.

**Article 6** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française* et sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 18 juin 2012**

**Le président de l'Autorité de régulation des jeux  
en ligne**

**Jean-François VILOTTE**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 juin 2012*